

Arrêté préfectoral n° 70-2021-05-12-00009

Autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de carrière

**S.A.S. GSM – Carrière de Velet aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pre Brenot », « Sur la Novion »
et « En la Novion »**

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame BALUSSOU (Fabienne) ;

le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-prefet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;

l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;

l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011 autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Velet *aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pre Brenot », « Sur la Novion » et « En la Novion »* ;

la demande formulée par la société GSM dans un courrier daté du 5 mars 2019 et consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, la modification du phasage d'exploitation et la modification des conditions de remise en état ;

les compléments apportés par courriels des 11 et 26 février 2021 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2021 ;

l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 avril 2021 ;

le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1. des compléments à la demande sont nécessaires pour statuer sur la demande de modifications des conditions de remise en état, notamment la justification du choix retenu et les avis des personnes intéressées ;
2. la demande de prolongation de l'autorisation reporte de 11 ans la remise en état du site mais permet de poursuivre l'exploitation du gisement autorisé à un niveau de production inférieur ;
3. les effets générés par l'extraction de la carrière seraient prolongés de 12 ans mais à un niveau d'intensité inférieur à ce qui était prévu initialement compte-tenu de la diminution du niveau de production ;
4. poursuivre à son terme l'exploitation du gisement autorisé permet de fournir des matériaux sans consommer d'autres espaces naturels ;
5. la prolongation et la modification du phasage d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
6. les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
7. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
8. que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le nombre 140 000 est remplacé par le nombre 70 000.

Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le nombre 150 000 est remplacé par le nombre 80 000.

ARTICLE 2

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, les mots « *dix ans (huit ans d'exploitation et deux ans de remise en état)* » sont remplacés par les mots « *vingt-et-un ans (vingt ans d'exploitation et un an de remise en état)* ».

À l'article 8 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, le mot « *vingt-quatre* » est remplacé par le mot « *douze* ».

ARTICLE 3

Les dispositions du présent article entrent en vigueur deux mois après la notification du présent arrêté.

À l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011, les mots « mars 2011 qui est de 676,1 – TVA : 0,206 » sont remplacés par les mots « décembre 2020 qui est de 109,8 – TVA : 0,2 ».

Le tableau suivant fixe le montant des garanties financières pour les phases actuelles et à venir.

Période	Phase 1 (jusqu'en 2023 inclus)	Phase 2 (2023-2029)	Phase 3 (2030-2032)
Montant des garanties financières en euros	213 280	147 944	104 215

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

ARTICLE 4

Le plan de phasage de l'extraction présent en annexe de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011 est remplacé par celui présent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Velet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Velet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la société GSM et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Velet,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2021

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Annexe : plan de phasage de l'exploitation de la carrière

Phase 1 : jusqu'en 2023 inclus

Phase 2 : de 2024 à 2029

Phase 3 : 2030 à 2032

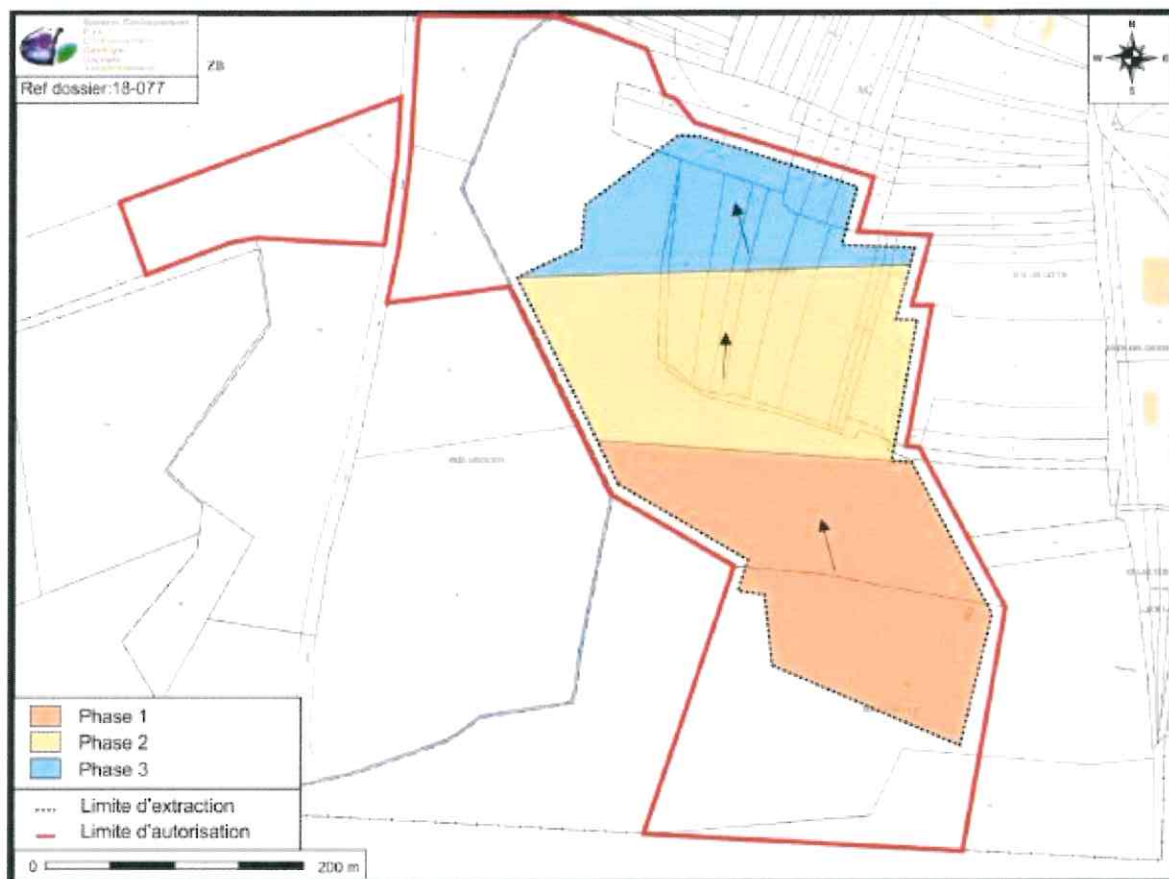


Figure 7: Nouveau phasage d'extraction de la carrière de Velet